



Assemblée générale

Distr. générale
2 février 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 127 de l'ordre du jour

**Financement du Tribunal pénal international chargé
de juger les personnes accusées de violations graves
du droit international humanitaire commises sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

Conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/55/517), le Secrétaire a indiqué que le Tribunal avait connu une expansion rapide et continue depuis sa création. Il a donc été proposé, dans le cadre des mesures à moyen et à long terme destinées à améliorer le fonctionnement du Tribunal, de recourir à des juges *ad litem*, afin que le Tribunal puisse traiter un plus grand nombre d'affaires. Ces propositions ont été faites sur la base de l'étude du fonctionnement du Tribunal, présentée dans le cadre du rapport sur le fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/55/382-S/2000/865).

2. Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué que le Conseil de sécurité ne s'était pas encore prononcé sur les changements qui devaient être apportés au Statut du Tribunal pour lui permettre de disposer d'une réserve de juges *ad litem* afin d'accroître ses capacités (A/55/517, par. 3). À l'annexe IX du même rapport, le Secrétaire général a donné une estimation des ressources supplémentaires qui seraient nécessaires pour financer l'emploi de six juges *ad litem*, sous réserve d'une décision du Conseil.

3. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a indiqué au paragraphe 8 de son rapport (A/55/642) qu'il reviendrait sur les aspects administratifs et budgétaires de la question lorsque le Conseil de sécurité se serait prononcé.

4. S'agissant du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Secrétaire général, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session sur le financement de ce tribunal, a expliqué que, de l'avis des juges, la nomination de juges *ad litem* n'était pas nécessaire pour répondre aux besoins actuels (A/55/512, annexe IX, par. 2). Le Comité consultatif a lui aussi noté que les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda n'envisageaient pas activement la nomination de juges *ad litem* (A/55/643, par. 25).

5. Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, par sa résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000, de créer un groupe de juges *ad litem* qui seraient à la disposition du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et d'augmenter le nombre des membres des chambres d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Conseil a également décidé de modifier les articles 12, 13 et 14 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les modifications apportées au Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ne comprennent pas de dispositions relatives au recours à des juges *ad litem*.

6. Aux termes du nouvel article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, intitulé « Composition des Chambres », les Chambres comprennent 16 juges permanents indépendants (au lieu de 14 auparavant) et, au maximum et au même moment, neuf juges *ad litem* indépendants (elles n'en comptaient aucun auparavant). L'article 12 stipule également que sept des juges permanents sont membres de la Chambre d'appel. Dans sa version modifiée, l'article 14, intitulé « Constitution du bureau et des Chambres », dispose que deux des juges élus ou nommés conformément à l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda seront nommés membres de la Chambre d'appel. En vertu de l'article 13 *ter*, après que le Secrétaire général a demandé que des candidatures soient présentées et après que le Conseil de sécurité a établi une liste de 54 candidats au minimum, l'Assemblée générale élit 27 juges *ad litem* pour un mandat de quatre ans. Les juges *ad litem* peuvent être désignés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal, pour siéger aux chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée cumulée totale qui doit être inférieure à trois ans.

7. En vertu du paragraphe 4 de la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général prend les dispositions pratiques voulues pour l'élection de deux juges supplémentaires et d'un groupe de 27 juges *ad litem*. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution, le Secrétaire général a envoyé le 15 janvier 2001 une lettre d'invitation à la présentation de candidats, dans laquelle il a fixé au 16 mars 2001 la date limite de présentation des candidatures.

8. Dans son rapport (A/55/517/Add.1), le Secrétaire général indique le montant des ressources supplémentaires qui seraient nécessaires pour couvrir le coût de l'engagement de six juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pendant l'année 2001. Le coût de la nomination de deux juges supplémentaires à la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda est indiqué dans le rapport sur le financement du Tribunal (A/55/512/Add.1).

9. Lorsqu'il a présenté les recommandations du Comité consultatif au sujet du financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Président du Comité a dit que ce dernier avait décidé d'attendre que l'Assemblée générale se soit prononcée sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* avant d'examiner les pré-

visions de dépenses révisées figurant dans le document A/55/517/Add.1. Le Comité avait également noté que les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda n'avaient pas encore décidé d'approuver la nomination de juges *ad litem* (A/C.5/55/SR.35).

10. L'Assemblée générale, dans sa résolution 55/225 du 23 décembre 2000, a pris note de la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité et décidé d'examiner de nouveau, à la reprise de sa cinquante-cinquième session, la question des ressources nécessaires pour mettre en oeuvre les modifications du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, sans préjudice de la nomination et de l'élection des juges *ad litem*.

11. Le présent rapport a été établi pour donner suite à la résolution 55/225 de l'Assemblée générale et compte tenu de la déclaration du Comité consultatif au sujet des conditions d'emploi des juges *ad litem*, mentionnée au paragraphe 9 ci-dessus.

II. Conditions d'emploi des juges des tribunaux internationaux : rappel des faits

12. Par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, le Conseil de sécurité a créé le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et a adopté le Statut du Tribunal. Le paragraphe 4 de l'article 13 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie stipule que les conditions d'emploi des juges sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité a décidé de créer le Tribunal pénal international pour le Rwanda et a adopté le Statut du Tribunal. Le paragraphe 5 de l'article 12 du Statut du Tribunal stipule que les conditions d'emploi des juges sont celles des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

13. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session (A/C.5/53/11), le Secrétaire général a proposé une révision du traitement et du régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'une révision correspondante du traitement et du régime des pensions des juges des tribunaux internationaux en fonction de ce que l'Assemblée aura décidé pour les membres de la Cour internationale de Justice. L'Assemblée générale était également saisie du rapport du Secrétaire général, que celui-ci lui avait présenté à sa cinquante-deuxième session, sur les conditions d'emploi des juges des deux tribunaux internationaux (A/52/520).

14. Au paragraphe 1 de la section VIII de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998, l'Assemblée générale a approuvé la révision des conditions d'emploi et du montant du traitement des membres de la Cour internationale de Justice. Aux paragraphes 4 et 5 de la même résolution, elle a approuvé les recommandations du Comité consultatif concernant les émoluments, les pensions et autres conditions d'emploi des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi que le règlement relatif aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance des juges des tribunaux internationaux figurant dans l'annexe III du rapport du Secrétaire général (A/52/520).

III. Adoption de changements au Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

15. Dans les observations qu'il a formulées sur le rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Secrétaire général, à propos du recours à des juges *ad litem*, a suggéré qu'au cas où l'on ferait appel à des juges qui auraient servi par le passé auprès de l'un ou l'autre des tribunaux internationaux ou auprès de la Cour internationale de Justice, l'Assemblée générale examine la question de la rémunération (A/54/850, par. 90). L'Assemblée générale pourrait tenir compte de cette suggestion lorsqu'elle se penchera sur les conditions d'emploi des juges. À ce sujet, l'attention de l'Assemblée est appelée sur le paragraphe 21 ci-après.

16. Aux termes des paragraphes 1 e) et 2 de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les juges *ad litem* sont élus pour un mandat de quatre ans et ne sont pas rééligibles.

17. Les juges *ad litem* sont nommés par le Secrétaire général à la demande du Président du Tribunal international, pour siéger aux chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans. Il est à noter que les juges *ad litem* peuvent ne jamais être appelés à siéger. À l'inverse, le nombre de procès pour lesquels ils sont nommés n'est pas limité, la seule limite étant celle du temps cumulé. S'ils sont désignés pour plus d'un procès, leurs mandats ne sont pas obligatoirement consécutifs. Il peut donc y avoir des interruptions entre les mandats et il y en aura probablement.

18. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 13 *quater* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie stipule que pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal, les juges *ad litem* bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal. Toutefois, des prestations ne sont servies aux juges *ad litem* qu'à partir du moment où ils sont nommés pour siéger à un ou plusieurs procès et uniquement pendant la période pour laquelle ils sont nommés et pour cette période.

19. En application de la résolution 53/214 de l'Assemblée générale, les émoluments des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des tribunaux internationaux ont été révisés à compter du 1er janvier 1999. Le Secrétaire général propose donc que les conditions d'emploi approuvées par l'Assemblée générale pour les juges des tribunaux internationaux et les dispositions du règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges des tribunaux internationaux, qui figurent à l'annexe III du document A/52/520, soient appliquées aux juges *ad litem*.

20. Si l'Assemblée générale prenait cette décision, les conditions d'emploi des juges *ad litem* seraient les suivantes :

- a) *Émoluments* :
 - i) Le traitement annuel des juges *ad litem* se monterait à 160 000 dollars des États-Unis et serait calculé au prorata de la durée de leur service;
 - ii) Le système de plancher et de plafond applicable aux membres de la Cour internationale de Justice et aux juges du Tribunal pénal international pour l'ex-

Yougoslavie s'appliquerait également aux émoluments des juges *ad litem* nommés à La Haye;

b) *Frais de voyage et indemnité de subsistance.* Les juges *ad litem* auraient droit au paiement de leurs frais de voyage et au versement d'une indemnité de subsistance comme il est prévu dans le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à l'annexe III du document A/52/520;

c) *Indemnité pour frais d'études.* Les juges *ad litem* bénéficieraient de l'indemnité pour frais d'études conformément aux dispositions de la section II de la résolution 53/209 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a approuvé, à compter de l'année scolaire en cours le 1er janvier 1999, les augmentations du montant maximal des dépenses remboursables dans les sept zones monétaires ainsi que les autres ajustements des modalités de remboursement des dépenses au titre de l'indemnité pour frais d'études, recommandés par la Commission de la fonction publique internationale au paragraphe 190 de son rapport¹. Dans la zone où les dépenses d'éducation sont libellées en dollars des États-Unis, le montant maximal des dépenses remboursables a été porté à 20 748 dollars et le montant maximum de l'indemnité à 15 561 dollars, le montant de l'indemnité spéciale pour frais d'études payable pour chaque enfant handicapé devant être égal à 100 % du montant maximum révisé des dépenses remboursables au titre de l'indemnité ordinaire. En conséquence,

i) Les juges *ad litem* se verraient rembourser, à hauteur d'un maximum de 15 561 dollars par enfant et par an, le montant effectif des dépenses d'éducation qu'ils engageraient pour leurs enfants, ce jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, ainsi que les frais de voyage aller retour de chaque enfant, une fois par an, entre le lieu où se trouverait l'établissement d'enseignement, si celui-ci se situait en dehors des Pays-Bas, et La Haye;

ii) Les juges *ad litem* se verraient rembourser, à hauteur d'un maximum de 20 748 dollars par enfant et par an, le montant effectif des dépenses d'éducation qu'ils engageraient pour leurs enfants handicapés, jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, ainsi que les frais de voyage aller retour de chaque enfant, une fois par an, entre le lieu où se trouverait l'établissement d'enseignement, si celui-ci se situait en dehors des Pays-Bas, et La Haye;

d) *Versement d'une indemnité forfaitaire aux ayants droit des juges.* Au paragraphe 7 de sa résolution 54/240 A en date du 23 décembre 1999, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations formulées par le Comité consultatif au sujet de la note du Secrétaire général (A/C.5/54/30) sur les conditions d'emploi des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en ce qui concerne le versement d'une indemnité forfaitaire aux ayants droit des juges. Ainsi, en cas de décès d'un juge des tribunaux internationaux, il est versé à ses ayants droit une somme forfaitaire d'un montant équivalant à un mois de traitement de base par année de service, s'élevant au minimum à un montant équivalant à un mois de traitement de base, et au maximum à quatre mois. Dans le cas des juges *ad litem*, le Secrétaire général propose qu'en cas de décès, il soit versé aux ayants droit une somme forfaitaire d'un montant équivalant à un mois de traitement de base par année de service, à raison d'un montant minimum

équivalant à un mois de traitement de base et d'un maximum équivalant à trois mois;

e) *Conditions générales d'emploi.* Les juges *ad litem* seraient soumis aux conditions générales d'emploi suivantes : ils ne pourraient exercer de fonctions administratives ou politiques ni aucune autre activité à caractère professionnel pendant la durée de leur mandat. Ils ne bénéficieraient des prestations et indemnités énumérées ci-dessus que s'ils résident à La Haye;

f) *Assurance médicale.* Les juges *ad litem* pourraient, pour la durée de leur mandat, souscrire au plan d'assurance médicale prévu dans leur lieu d'affectation, aux mêmes conditions que celles qui sont applicables aux juges des tribunaux internationaux.

21. Les juges *ad litem* n'auraient pas droit aux prestations de retraite. Les anciens juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de la Cour internationale de Justice qui touchent une pension de retraite de ces tribunaux cesseraient de percevoir cette pension pendant la durée de leur mandat comme juge *ad litem*.

22. Dans le cas de juges ayant cotisé à la caisse de retraite du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou de la Cour internationale de Justice, les périodes pendant lesquelles ils serviraient comme juges *ad litem* ne seraient pas prises en compte dans le calcul du nombre des années ouvrant droit à cette pension.

23. L'Organisation considère qu'il faudrait prévoir une indemnisation en cas d'invalidité pendant la durée de service des juges *ad litem*. En conséquence, si un juge *ad litem* se trouvait dans l'incapacité de remplir ses fonctions pour des raisons de maladie ou d'invalidité, il pourrait continuer de toucher son traitement pendant la durée prévue de son service. Il cesserait d'y avoir droit à l'issue de cette période.

24. La durée de leur engagement étant limitée et compte tenu des conditions applicables aux juges permanents, les juges *ad litem* n'auraient pas droit au versement d'une prime de réinstallation.

25. L'Assemblée générale a décidé, au paragraphe 7 de la section VIII de sa résolution 53/214, de réexaminer à sa cinquante-sixième session les émoluments, les pensions et autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice, des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Au cas où des ajustements seraient proposés aux conditions d'emploi et à la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des tribunaux internationaux, ces ajustements s'appliqueraient aussi, le cas échéant, aux juges *ad litem*.

IV. Conclusions et recommandations

26. L'Assemblée générale souhaitera peut-être approuver les conditions d'emploi des juges *ad litem* proposées aux paragraphes 18 à 25 ci-dessus.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 30 et rectificatif (A/53/30 et Corr.1).